

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 4030

présenté par
M. Urvoas, M. Ayrault
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

à l'amendement n° 3 de la commission des lois

à l'ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« En l'absence de motivation, de publicité de la décision, ou de désaccord, le Président de l'assemblée peut demander l'audition du Premier ministre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La motivation étant non donnée, il est nécessaire que le Premier ministre puisse être auditionné.